

10^{ème} programme pluriannuel d'intervention

MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

COOPERATION INTERNATIONALE

Pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 31 décembre
2018

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° DL/CA/12-101 en date du 25 octobre 2012 adoptant les modalités et conditions d'attribution des aides à la coopération internationale,

Vu la délibération DL/CA/15-36 du septembre 2015 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau,

Décide :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaines d'intervention

La présente délibération vise les domaines d'intervention ci-après :

- **Projets de solidarité** : ils concernent le soutien technique et financier à des projets de coopération décentralisée portés ou soutenus par des collectivités locales françaises ou leurs groupements, situés prioritairement sur le bassin Adour-Garonne ;
- **Partenariats institutionnels** : ils concernent l'appui à la mise en place, au fonctionnement et au développement d'organismes publics étrangers visant à promouvoir la gestion intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle de bassins versants, y compris transfrontaliers. Ils concernent également des échanges de compétences, d'expérience et de savoir-faire avec des organismes publics de pays membres de l'Union Européenne, ou candidats à l'accession, ainsi qu'avec des pays situés dans le voisinage de l'Union.

Article 2 - Objectifs poursuivis

L'Agence apporte une aide technique et financière à des opérations dont l'objectif est de :

- Réduire le nombre de personnes ne disposant pas d'un accès durable à un approvisionnement en eau de boisson salubre et à un service d'assainissement de base ;
- Contribuer à la mise en place, au fonctionnement et au développement dans les pays partenaires de cadres institutionnels, juridiques et financiers favorisant la gestion durable et équitable des ressources en eau en termes qualitatif et quantitatif.

Article 3 - Date d'application

Le présent texte remplace les dispositions de la délibération précédente et prend effet à compter du 1er novembre 2015.

Article 4 - Bénéficiaires des aides

Peut bénéficier des aides de l'Agence, de manière directe ou indirecte, toute personne publique ou privée réalisant des actions ou des travaux qui contribuent, notamment hors du territoire national, à la gestion équilibrée et économe de la ressource en eau et des milieux aquatiques et ayant une compétence dans le domaine concerné.

CHAPITRE 2 - PROJETS DE SOLIDARITE

Article 5 - Modalités d'intervention

Au plan géographique, afin d'éviter toute dispersion de son action et d'être cohérente avec les priorités des autres acteurs publics, l'Agence privilégie les opérations situées :

- en Afrique subsaharienne, en particulier francophone, Madagascar et Haïti ;
- sur la rive sud et orientale de la Méditerranée ;
- en Amérique centrale ou Amérique du Sud ;
- dans les pays candidats à l'accession à l'Union Européenne et les pays du voisinage de l'Union ;
- exceptionnellement, dans les pays touchés par des catastrophes naturelles ou humaines.

Les actions financées doivent

- s'intégrer dans la politique nationale de l'Etat en matière d'eau et d'assainissement ;
- être en adéquation avec l'attente des populations ;
- tenir compte des capacités techniques et financières des bénéficiaires ;
- garantir la mise en œuvre effective d'une gestion équitable et pérenne des équipements ;
- prévoir la mise en œuvre de mesures d'accompagnement (sensibilisation à l'hygiène et la santé, formation technique et de gestion)
- être fondées sur la transparence et l'évaluation

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières et dépenses prises en compte
<p>Opérations visant à initier, promouvoir, faciliter ou permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès à l'eau potable et à l'assainissement des populations défavorisées ; - l'équipement des établissements scolaires et de santé en eau potable et en assainissement ; - la sensibilisation des populations et des élèves en matière d'hygiène et de santé ; - l'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement et de sa gestion ; - la promotion de la gestion durable et équitable des ressources en eau en termes qualitatif et quantitatif ; - l'amélioration des conditions de vie des femmes ; - la diminution des maladies liées à l'eau ; - la maîtrise de l'eau agricole ; - toute autre action requise pour atteindre les objectifs du projet ; - les évaluations ex-ante et ex-post. 	<p>Le projet doit être soutenu par une participation minimale de 5% d'une collectivité locale ou un groupement de collectivités situé prioritairement sur le bassin Adour-Garonne.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas dans les situations d'urgence (catastrophes naturelles ou humaines).</p>	<p style="text-align: center;">80</p> <p>si le projet est porté par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités</p> <p style="text-align: center;">50</p> <p>si le projet est porté par une ONG ou une association</p>	<p>Le taux d'aide proposé est apprécié en fonction des autres partenariats financiers impliqués dans le projet et de la capacité contributive du ou des bénéficiaires.</p> <p>Contribution souhaitée des collectivités au Sud bénéficiaire de l'opération de 5%</p> <p>L'aide maximale de l'Agence ne peut dépasser 300K€ par an et par projet.</p>

CHAPITRE 3 - PARTENARIATS INSTITUTIONNELS

Article 6 - Modalités d'intervention

L'Agence privilégie les opérations visant à la mise en place ou au développement d'un organisme de gestion intégrée dont le territoire de compétence recouvre l'ensemble du bassin versant d'un fleuve. La mise en place ou le développement d'un tel organisme au niveau d'un sous bassin peut toutefois être retenue.

Le projet doit être cohérent avec la politique de l'eau mise en œuvre au niveau du ou des Etats concernés et être établi en étroite relation avec les autorités du ou des pays bénéficiaires.

Le projet doit assurer les liens les plus intégrés possibles avec l'action internationale de la France et de l'Union Européenne.

Au plan géographique, l'Agence privilégie les opérations situées en Amérique centrale et en Amérique du Sud.

Le tableau ci-dessous précise les modalités d'intervention de l'Agence :

Opérations éligibles	Conditions particulières d'éligibilité	Modalités d'aide Taux maximal en équivalent subvention (%)	Modalités particulières et dépenses prises en compte
<p>Dépenses liées aux actions nécessaires à la mise en œuvre du partenariat et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les études préalables, les réseaux de mesures, la cartographie ; - l'organisation ou la participation à des réunions avec les acteurs locaux, les autorités centrales, des partenaires internationaux; - l'animation de la politique de gestion concertée et la communication ; - la réalisation d'études ou d'expertises ; - la réalisation d'équipements et d'opérations pilotes ou d'intérêt stratégique ; - la réalisation de schémas directeurs ou de plans d'actions - l'achat d'équipements (laboratoire, transports, informatique, documentation etc....) - les charges de personnel et de fonctionnement ; - la formation des agents sur place ou dans des organismes extérieurs ; - la participation à des journées d'étude, colloques, ou cycles de formation ; - toute autre action requise pour atteindre les objectifs du partenariat ; - les évaluations ex-ante et ex-post. 	<p>De façon à suivre au mieux l'avancement du partenariat, un programme pluri annuel, précisant année par année les thèmes ou les opérations dont la mise en œuvre est envisagée, est joint à la demande d'aide.</p>	<p style="text-align: center;">80</p>	<p>Le taux d'aide proposé est apprécié en fonction des autres partenaires financiers impliqués dans le partenariat et de la capacité contributive du bénéficiaire.</p> <p>Le partenaire étranger en charge d'animer le projet et de le mettre en œuvre peut être le bénéficiaire de l'aide de l'Agence.</p> <p>Chaque année, un bilan des opérations réalisées est effectué et le programme de l'année suivante validé.</p>

Article 7 - Versement de l'aide

Par dérogation à l'article 32 de la délibération DL/CA/15-36 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides, les modalités de versement sont les suivantes :

- un 1^{er} acompte de 70 % est versé dès justification du commencement de l'opération ;
- un 2^{ème} acompte de 20 % peut être versé au vu d'un rapport intermédiaire montrant que l'opération a atteint 70% de réalisation effective ;
- le solde est versé au vu du rapport final et du bilan financier de l'opération.

Fait et délibéré à Toulouse, le 10 septembre 2015

Le directeur général

Le président du conseil d'administration

Signé,

Signé,

Laurent BERGEOT

Anne-Marie LEVRAUT